|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.52/Rev.3/Amend.2−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.52/Rev.3/Amend.2 | |
|  | 22 juin 2015 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues  
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 52: Règlement no 53

Révision 3 − Amendement 2

Complément 16 à la série 01 d’amendements au Règlement − Date d’entrée en vigueur: 15 juin 2015

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L3 en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est ECE/TRANS/WP.29/2014/60.

*Paragraphe 5.14.4*,modifier comme suit:

«5.14.4 Feu-stop, dispositif de la catégorie S1 tel que précisé dans le Règlement no 7 ou feu-stop tel que précisé dans le Règlement no 50 (par. 6.4);».

*Ajouter un nouveau paragraphe*, ainsi conçu:

«5.15.4 Feu-stop, dispositif de la catégorie S3 tel que précisé dans le Règlement no 7 (par. 6.4).».

*Paragraphes 6.4.1 à 6.4.6*,modifier comme suit:

«6.4.1 Nombre

Un ou deux approuvés en tant que dispositif de la catégorie S1 conformément au Règlement no 7 ou feu-stop homologué conformément au Règlement no 50.

À titre facultatif, un homologué en tant que dispositif de la catégorie S3 conformément au Règlement no 7.

6.4.2 Schéma d’installation

Pas de spécification particulière.

6.4.3 Emplacement

6.4.3.1 Pour un dispositif de la catégorie S1 tel que précisé dans le Règlement no 7 ou un feu-stop tel que précisé dans le Règlement no 50

En hauteur: minimum 250 mm, maximum 1 500 mm au-dessus du sol;

En longueur: à l’arrière du véhicule.

6.4.3.2 Pour un dispositif de la catégorie S3 tel que précisé dans le Règlement no 7 de l’ONU

En hauteur: le plan horizontal tangent au bord inférieur de la surface apparente doit être au moins à 850 mm au-dessus du sol.

Toutefois, le plan horizontal tangent au bord inférieur de la surface apparente doit être au-dessus du plan horizontal tangent au bord supérieur de la surface apparente du dispositif de la catégorie S1 tel que précisé dans le Règlement no 7 ou du feu-stop tel que précisé dans le Règlement no 50.

En longueur: à l’arrière du véhicule.

6.4.4 Visibilité géométrique

Pour un dispositif de la catégorie S1 tel que précisé dans le Règlement no 7 ou un feu-stop tel que précisé dans le Règlement no 50

Angle horizontal: 45° à gauche et à droite pour un feu simple;

45° vers l’extérieur et 10° vers l’intérieur pour chaque paire de feux;

Angle vertical: 15° au-dessus et au-dessous de l’horizontale.

Toutefois, l’angle vertical au-dessous de l’horizontale peut être abaissé à 5° si la hauteur du feu est inférieure à 750 mm.

Pour un dispositif de la catégorie S3 tel que précisé dans le Règlement no 7

Angle horizontal: 10° à gauche et à droite de l’axe longitudinal du véhicule.

Angle vertical: 10° au-dessus et 5° au-dessous de l’horizontale.

6.4.5 Orientation

Vers l’arrière du véhicule.

6.4.6 Branchements électriques

Tous les feux-stop doivent s’allumer simultanément à toute application de l’un quelconque des freins de service.».